

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION**

chargée d'examiner l'objet suivant :

**523 – 3<sup>e</sup> rapport du Conseil d'État au Grand Conseil répondant aux objets suivants :**

- **Postulat Gérard Bühlmann et consorts visant à assurer la transparence et le respect des droits démocratiques dans la budgétisation des coûts de non-refoulement de demandeurs d'asile dont la demande est refusée par l'ODR (03\_POS\_075) ;**
- **Interpellation Jean-Yves Pidoux demandant des précisions sur le traitement réservé aux 523 requérants d'asile dont la demande a été refusée (04\_INT\_216) ;**
- **Interpellation Josiane Aubert et consorts suite à la douloureuse situation de la famille CULLU : quelle évaluation du risque est faite par les autorités cantonales et fédérales lors d'un retour ? De quel sérieux peut-on créditer les programmes d'aide au retour et le suivi sur place ? (04\_INT\_220) ;**
- **Interpellation Nicolas Mattenberger suite au dépôt de l'avis de droit du Pr. Pierre Moor sur la nature de l'acte de refus et de l'admission provisoire en droit d'asile (04\_INT\_224) ;**
- **Interpellation Mireille Aubert et consorts - De quelques conditions de retour à Srebrenica (04\_INT\_248) ;**
- **Interpellation Anne Weill-Lévy - Requérrants déboutés - quel retour ? (04\_INT\_249) ;**
- **Interpellation Jacqueline Bottlang-Pittet - Les conditions pour un retour volontaire des requérants déboutés sont-elles toujours vraiment réunies ? (04\_INT\_250) ;**
- **Interpellation Roger Saugy concernant l'avenir en Suisse de requérants déboutés, mais non expulsables au Kosovo (04\_INT\_251) ;**
- **Pétition contre les renvois des 523 requérants (04\_PET\_030) ;**
- **Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le Postulat Georges Glatz et consorts demandant au Conseil d'État que les mesures de renvoi de réfugiés en cours d'opération et une fois exécutées fassent l'objet d'un rapport (04\_POS\_117) ;**
- **Postulat Michèle Gay Vallotton et consorts - Recherchons des solutions pragmatiques pour les requérants déboutés du droit d'asile dans le Canton (04\_POS\_118) ;**
- **Question Massimo Sandri concernant les requérants déboutés (04\_QUE\_020) ;**
- **Pétition en faveur des requérants déboutés (05\_PET\_055) ;**
- **Interpellation Michèle Gay Vallotton sur la décision du Conseil d'État d'interdire aux requérants d'asile déboutés d'exercer une activité lucrative (05\_INT\_288) ;**
- **Interpellation Roger Saugy intitulée "qu'a fait, que fera, que pourrait faire le Conseil d'État pour respecter la Convention des droits de l'enfant dans le cadre de la gestion des renvois des requérants d'asile ?" (05\_INT\_312) ;**
- **Motion Serge Melly et consorts relative à la renonciation des mesures de contrainte pour les requérants d'asile déboutés dans le cadre de la circulaire dite "Metzler". Régler la question une fois pour toutes (05\_MOT\_095) ;**
- **Interpellation Claude-Alain Voiblet - Ils étaient "523 ?" au début des années 2000, combien**

**sont-ils aujourd'hui ? (15\_INT\_462) ;**

- Interpellation Claude-Alain Voiblet - Politique des "523 ?", combien sont-ils aujourd'hui financièrement autonomes de nos institutions sociales et du chômage ? (15\_INT\_463) ;**
- Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Que sont devenus les "523" dix ans après leur régularisation ? Le citoyen est en droit de connaître les conséquences de cette politique spécifique à notre canton ! (15\_POS\_126).**

## **1. PRÉAMBULE**

Ce rapport de minorité ne reviendra pas sur un historique détaillé de l'affaire ou sur les parcours détaillés des protagonistes. Pour les autres explications ou éclaircissements, la minorité de la commission s'en réfère au rapport de majorité.

## **2. RAPPEL DES POSITIONS**

Comme l'a précisé le président de la commission ad hoc en début de séance, la motion Melly sur les 523 est le point central de l'ordre du jour de la séance de commission. Le rapport de minorité ne portera donc que sur ce point précis parmi les autres objets présentés à l'examen du Grand Conseil.

## **3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ**

Comme la majorité, la minorité se réjouit de l'issue heureuse de cette affaire et constate en effet que le décret de 2005 est devenu sans objet. Mais les apparences sont trompeuses et il n'est pas si évident qu'il faille tout simplement refuser le décret, et ce pour les raisons suivantes :

1. le décret était légal : les autorités ne sauraient se laver les mains. Quasi toutes les personnes concernées ont été régularisées avec d'heureuses conséquences pour le canton, la population et les requérants. La minorité continue d'affirmer que ce décret était conforme au droit fédéral, car il existe une marge de manœuvre des cantons quant à la mise en œuvre de ce droit, notamment quant à l'exécution des renvois et leur exigibilité. Le canton est en droit d'examiner – il en a même l'obligation – si, compte tenu des circonstances (notamment, situation dans le pays de provenance, situation personnelle, familiale, de santé, durée du séjour en Suisse, risques encourus en cas de départ forcé) un renvoi est justifié ou non. Cet examen se fait dans le cadre de la procédure de renvoi. S'il aboutit au fait que celui-ci ne saurait être exécuté, alors cela ouvre la voie à des procédures de régularisation du séjour, sous une forme ou une autre. Les 523 en sont la preuve ;

2. le décret était légal et utile : aujourd'hui il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain ! La situation actuelle sur le front de l'asile, avec les questions liées à l'application des accords de Dublin III et la mise en œuvre automatique des renvois par le canton est difficilement admissible, vu l'ampleur de la crise migratoire et la situation sanitaire et de prise en charge dans les pays de l'Union européenne (UE) de premier accueil. Il en va de même avec l'application de mesures de contrainte (assignation à résidence, détention administrative). Ces mesures ne sauraient être appliquées de manière automatique, si la personne concernée refuse la décision de renvoi. Le canton doit effectivement examiner sa situation personnelle ainsi que tous les motifs invoqués qui justifient ce refus. Cette obligation est actuellement forte, vu la crise que connaît le système même mis en place par Dublin III (cf. résolution du Grand Conseil contre les renvois en Italie). Il y a donc des compétences cantonales et une marge de manœuvre dans l'application des procédures d'asile et de celles fondées sur la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Aujourd'hui, la législature a partiellement changé, il est donc difficile de se baser comme en 2005 sur les avis pertinents de deux professeurs de droit constitutionnel de deux universités romandes. Il n'est cependant nullement impossible que le Grand Conseil soit amené à prendre aujourd'hui, par rapport à d'autres situations de migrants (notamment ceux concernés par Dublin III), un décret du même type. Il est nécessaire d'avoir une protection pour eux et les cantons peuvent adopter des positions juridico-politiques.

#### **4. CONCLUSION**

*En foi de quoi, sa position n'empêchant nullement la résolution de l'affaire des 523, la minorité au Grand Conseil propose donc de s'abstenir.*

Crassier, le 21 novembre 2016.

Le rapporteur de minorité:  
(*signé*) Serge Melly